

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT**

**RÈGLEMENT N° 780-09**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000 \$) POUR L'ACHAT ET L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE TÉLÉMÉTRIE POUR L'ENSEMBLE DES STATIONS ET SOUS-STATIONS DE POMPAGE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT**

---

**ATTENDU QU'IL** est impératif d'installer un système de télémétrie sur l'ensemble des stations et sous-stations de pompage sur le territoire de la Municipalité de Piedmont;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée du 2 mars 2009;

**PAR CONSÉQUENT**, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le Conseil est autorisé à procéder à l'achat et à l'installation d'un système de télémétrie pour l'ensemble des stations et sous-stations de pompage sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Piedmont, selon le devis daté de mars 2009, préparé par M. Robert Davis, ingénieur, directeur des travaux publics, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Robert Davis en date de mars 2009 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes «A» et «B».

**ARTICLE 2**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de **CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000,00 \$)** pour les frais du présent règlement.

**ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de **CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000 \$)** sur une période de dix (10) ans.

**ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'Annexe «C» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5**

S'il advenait que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense

décrotée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **ARTICLE 6**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée par le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

## **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

**CLÉMENT CARDIN**  
Maire

---

**GILBERT AUBIN**  
Secrétaire-trésorier

CERTIFIÉ VRAIE COPIE

---

**Gilbert Aubin**  
Secrétaire-trésorier